

Communiqué
(Pour diffusion immédiate)

Les municipalités ont-elles le pouvoir de contourner la réglementation qui protège les bandes riveraines?

Rouyn-Noranda, le 26 mai 2008 – Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) se présentera ce soir à la séance du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda pour manifester ses inquiétudes face à la possibilité de contourner si facilement la réglementation visant à protéger les bandes riveraines.

Le 7 mai dernier, une demande de dérogation mineure a été diffusée dans le journal La Frontière. Si acceptée par le conseil municipal de Rouyn-Noranda, cette dérogation permettrait la construction d'un solarium qui empièterait de 8 mètres dans la bande de protection riveraine du lac Joannès situé dans la réserve de biodiversité Vaudray-Joannès. Or, la réglementation municipale en vigueur n'autorise aucune construction dans la bande de protection riveraine de 15 mètres.

Les bandes riveraines sont composées d'un ensemble d'espèces végétales colonisant les berges d'un cours d'eau. Elles jouent un rôle essentiel dans le maintien de la qualité de l'eau en réduisant l'érosion des berges, en filtrant et en purifiant l'eau qui ruisselle vers le cours d'eau. En Abitibi-Témiscamingue, les différentes réglementations interdisent de réaliser des travaux de construction dans la bande de 10 à 15 mètres bordant les lacs et les cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Cette demande de dérogation à la réglementation pour construire dans la bande de protection riveraine du lac Joannès n'est malheureusement pas un cas isolé. Nous n'avons qu'à lire les avis régulièrement diffusés dans les journaux locaux pour s'en rendre compte. En effet, tout citoyen dont les travaux ne respectent pas les règlements de zonage ou de lotissement peut demander à sa municipalité une dérogation mineure. La municipalité, après avoir reçu l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, a le pouvoir d'accorder une dérogation à sa réglementation si elle juge que le demandeur subit un préjudice sérieux; si la dérogation accordée ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins et qu'elle respecte le Plan d'urbanisme et, finalement, si les travaux ont été effectués de bonne foi.

Le CREAT reconnaît que ce pouvoir discrétionnaire confié aux municipalités est une procédure d'exception qui peut parfois être utile et nécessaire pour solutionner des problèmes pratiques. Par contre, nous sommes préoccupés par le nombre de dérogations qui ont été accordées à ce jour pour construire des ouvrages dans les bandes riveraines sans oublier les impacts sur la qualité de l'eau des lacs de l'Abitibi-Témiscamingue. Nous sommes d'avis qu'il serait fort utile que les municipalités tiennent un registre public des dérogations qu'elles accordent et nous allons recommander au ministère des Affaires municipales et des Régions d'intégrer à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'obligation de tenir un registre public des dérogations mineures accordées.

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) est un organisme régional dont la mission est de protéger l'environnement et de faire la promotion du développement durable.